



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2020-1647 du 10 décembre 2020

portant obligation du port d'équipements spéciaux pour les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
- sur la RN122 d'Aurillac à Massiac dans les deux sens de circulation,
- sur l'arrondissement de Saint-Flour
de 9h00 heures à 12 heures, le 10 décembre 2020.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal,

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Vu l'avis du service des routes du conseil départemental ;

Vu les prévisions météorologiques pour la nuit et la matinée du 10 décembre 2020, notamment la neige attendue sur une partie du département ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées à la neige sur une partie du département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes),

- d'Aurillac à Massiac (RN 122), dans les deux sens de circulation,

- sur l'arrondissement de Saint-Flour,

de 9h00 heures à 12 heures, le 10 décembre 2020.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux véhicules de collecte de lait.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à la CRZ,
- aux départements limitrophes du Cantal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Serge CASTEL